

ARRETE MUNICIPAL
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT
HALL DE LA COLOMBIÈRE

N° A/225/2025
Du 19/12/2025

Le Maire de la Commune de BONS-EN-CHABLAIS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L. 2213-1, L.2213-2 et suivants,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route et notamment ses articles L. 411-1, R. 411-1 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le décret 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre le bruit,

Vu le Code de la sécurité Intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral N°324 DDASS/2007 du 26/07/2007 relatif aux bruits de voisinage,

Vu la demande d'emplacement commercial temporaire présentée par la société « Toqués du Bocal », représentée par monsieur Jalby Thomas, domicilié rue des Tanières, Zone industriel des Bracots à Bons-en-Chablais

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et l'installation de ce commerce afin de préserver la sécurité et la liberté du commerce.

ARRETE

Article 1^{er} : Le commerçant « Toqués du bocal » est autorisé à occuper le domaine public de la hall située Place de la Colombière à Bons-en-Chablais afin de pouvoir installer son camion pour y exercer son activité le mercredi 24 décembre 2025 et le mercredi 31 décembre 2025 de 8h30 à 12h30.

Article 2 : A l'exception du commerçant « Toqués du bocal », tous les véhicules stationnant sans autorisation, seront considérés comme gênants.

Les véhicules en infraction seront évacués et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la Route.

Article 3 : Le commerçant « Toqués du bocal » veillera à conserver le domaine public en parait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune de Bons-en-Chablais fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de respecter les dispositions relatives à d'autres réglementations et notamment celles au titre du commerce et de l'hygiène alimentaire.

Article 5 : La responsabilité du commerçant est substituée à celle de la Commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur Jaby Thomas,

Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Bons-en-Chablais,

Monsieur le Directeur des Services Techniques de Bons-en-Chablais,

Les agents de la Police Municipale de Bons-en-Chablais,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à Bons-en-Chablais,
Le 19 décembre 2025



Le Maire,
Olivier JACQUIER

Conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet devant le Tribunal Administratif de Grenoble – 2, Place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX 1. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.